

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1337-2000, 15 novembre 2000

Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives (2000, c. 22) — Entrée en vigueur des articles 68 et 69

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 68 et 69 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE l'article 70 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives (2000, c. 22) prévoit que cette loi entre en vigueur le 16 juin 2000, à l'exception des dispositions de l'article 45, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 50 et des articles 58, 59, 65, 68 et 69 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 68 et 69 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE l'entrée en vigueur des articles 68 et 69 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives (2000, c. 22) soit fixée au 15 novembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35152

Gouvernement du Québec

Décret 1340-2000, 15 novembre 2000

Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds

ATTENDU QUE la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 183 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 985-98 du 21 juillet 1998, la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1 à 4, 6 à 14, 19, 20, 22 à 46, 48, 49, 51, 54, du paragraphe 1^o de l'article 55, du paragraphe 2^o de l'article 55 en ce qui concerne la définition du mot « véhicule-outil », des articles 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71 à 76, 78, 79, 94, 117, 120 à 123, 125, 126, du paragraphe 1^o de l'article 128, des paragraphes 7^o, 8^o et 12^o de l'article 144, des articles 146 à 148, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 150 et des articles 154 à 162, 171, 172, 174 à 182 de cette loi a été fixée au 21 juillet 1998;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1481-98 du 27 novembre 1998, la date de l'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes 9^o et 10^o de l'article 144 de cette loi a été fixée au 27 novembre 1998 et la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 130, 131 et 132 de cette loi a été fixée au 24 décembre 1998;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 159-99 du 24 février 1999, la date de l'entrée en vigueur des dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 15, du premier alinéa de l'article 16 et des articles 17 et 18 de cette loi a été fixée au 24 février 1999;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 282-99 du 24 mars 1999, la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 5, 21, 50, du paragraphe 2^o de l'article 55 en ce qui concerne la définition du mot « véhicule lourd », des articles 56, 57, 60, 61, 63, 67, 70, 77, 80, 82, 84 à 86, 88 à 93, 95, 96, 98, 103, 107, 108, du paragraphe 1^o, sauf en ce qui concerne la suppression des articles 413 et 471, et du paragraphe 3^o de l'article 109, des articles 111, 114, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 124, de l'article 127, du paragraphe 2^o de l'article 128, des articles 129, 133 à 140, 149, 151, 163 à 170 et 173 de cette loi a été fixée au 1^{er} avril 1999, que la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 112 de cette loi a été fixée au 29 avril 1999 et que la date de l'entrée en vigueur des dispositions du deuxième alinéa de l'article 15, le deuxième alinéa de l'article 16 et l'article 47 de cette loi a été fixée au 1^{er} juillet 1999;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 620-99 du 2 juin 1999, la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 83 et des paragraphes 1^o à 6^o, 11^o, 13^o à 18^o, 20^o, 21^o et 23^o de l'article 144 de cette loi a été fixée au